

LES DOUZE LIVRES
DU CODE
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,
DE LA SECONDE ÉDITION,

TRADUITS EN FRANÇAIS

Par P.-A. TISSOT, jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes.

TOME PREMIER.



A M E T Z ,

Au dépôt des Lois Romaines, chez BEHMER, Editeur-Propriétaire.

A N 1807.

*J'ai déposé à la Bibliothèque impériale les exemplaires
voulus par la loi. Je regarderai comme contrefaits
tous les exemplaires qui ne seront pas revêtus de
ma signature.*

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "SAMUEL", with a long, sweeping underline.

ISBN 3.511.07150.X. (ouvrage complet)

ISBN 3.511.07158.5. (tome 8)

Production totale par fotokop wilhelm weihert KG,
Kleyerstr. 12, Darmstadt

Printed in Germany · Imprimé en Allemagne

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

FERONS-NOUS l'éloge des lois romaines après avoir vu ce monument de la sagesse humaine survivre de si loin à ce grand peuple qui en est l'auteur, et qui semblait se promettre avec raison une éternelle durée ? Le respect que, depuis tant de siècles, on a eu pour elles, nous dispense de ce soin. Il n'en est pas des lois comme des systèmes fondés sur des vraisemblances, des probabilités ou des hypothèses ; ces derniers ne sont pas susceptibles d'une appréciation juste, exacte, la même dans tous les tems et chez tous les esprits : chaque jour, à leur égard, voit naître des jugemens nouveaux ; chaque individu en porte de différens : au contraire, l'expérience seule juge des lois, le tems seul les confirme ou les détruit, et l'arrêt des siècles est irrévocable.

Il semble que l'autorité des lois romaines se soit accrue en raison de leur antiquité : elles régissent maintenant toute l'Europe ; et il ne se fait pas de réformes ou de changemens dans la législation qui ne soient en leur faveur. Ce droit, qu'on a appelé *raison écrite*, pourrait être aussi nommé *droit des gens*, parce que, sauf quelques variations de peuples à peuples, il est le Droit des nations.

Le Code civil des Français, ouvrage dont la nécessité s'était montrée depuis long-tems, et qui est l'époque la plus mémorable de notre législation, entièrement fondé sur les lois romaines, est un des plus beaux triomphes de ces lois. Le législateur, en les prenant pour base, en a recommandé l'étude la plus spéciale : de sorte qu'à présent l'étude de ces lois et celle de notre Code ne font qu'une.

La traduction du corps des lois romaines ne pouvait donc paraître dans des circonstances plus favorables : utile et même nécessaire dans les tems précédens, elle est indispensable dans celui-ci.

Feu M. Hulot avait, au milieu du siècle dernier, entrepris de faire passer dans notre langue les Institutes et les cinquante livres du Digeste ; il voulut donner son travail au public, mais il en fut empêché par des oppositions injustes, provoquées et suscitées par un corps intéressé à ce que les lois romaines fussent toujours un mystère. Destiné principalement à les enseigner, il prévoyait qu'une traduction, par les facilités qu'elle introduirait

dans cette étude , rendrait son secours inutile ; c'est pourquoi il surprit un ordre de l'autorité souveraine qui prohiba l'impression de cet ouvrage utile. Les circonstances de la révolution qui a bouleversé et changé tous les intérêts, ont inspiré aux héritiers de M. Hulot le désir de faire part au public de cet ouvrage, dont ils sentaient depuis long-tems le besoin. Fort embarrassés de trouver quelqu'un qui voulût se charger du manuscrit, ils firent la connaissance de M. Behmer à Metz, qui en acquit la propriété, et qui nous a donné une édition in-quarto et in-douze, très-soignée, avec le texte latin à côté. Aussitôt annoncée, elle a été accueillie de toute part, et on a regretté que M. Hulot n'eût traduit que les Pandectes qui ont paru, et les Institutes qui vont quitter la presse. C'est pour remplir cette lacune de son travail, et satisfaire au désir de la classe la plus éclairée de la nation, que nous nous sommes décidé à donner la traduction du *Code* et des *Novelles de Justinien*. Nous nous sommes aidé dans ce travail, aussi immense qu'il est important, et qui exige la connaissance la plus approfondie du Droit romain, des lumières des plus savans jurisconsultes de la capitale. Leur modestie, qui est aussi élevée que leurs connaissances sont étendues, nous impose l'obligation de laisser ignorer leurs noms. Nous nous plaçons à donner ici à leurs talens le témoignage le plus éclatant, sans cependant oser blesser leur délicatesse.

Le Code et les Novelles sont pour nous la partie la plus intéressante du corps des lois romaines ; publiés postérieurement, les lois que le Code et les Novelles renferment, en cas de contrariété, prévalent sur celles des Pandectes. La traduction du Digeste a donc rendu indispensable celle des deux autres recueils ; et ceux qui sont pourvus de la première ne peuvent se passer de celle-ci.

Nous nous sommes efforcé de rendre cette traduction la plus parfaite possible : et nous nous sommes imposé la loi de la fidélité la plus scrupuleuse : car il n'en est pas de la traduction des lois comme de celle d'un ouvrage de goût, tel qu'une harangue de Tite - Live, un discours de Cicéron, ou l'Enéide de Virgile. Ici, où toutes les beautés, le mérite et l'essence même de l'ouvrage consistent dans les expressions, l'arrangement des mots, les figures, etc., une fidélité littérale serait certes une grande infidélité. Le traducteur de ces sortes d'ouvrages doit s'attacher au nombre, à l'harmonie, aux figures, etc., qui sont dans son original, et les faire passer dans la langue dans laquelle il traduit. Il ne peut faire correspondre les mots aux mots, les figures aux figures ; car tel mot qui est harmonieux et énergique dans une langue, rendu littéralement dans une autre, perd son

harmonie et son énergie : tel autre embellit la phrase dont il fait partie, par la place qu'il y occupe, tandis que le mot qui lui correspond dans une autre langue, dégradera la phrase où il sera placé. Outre ce rapport des expressions toujours divers dans deux langues, il en est d'autres qui ne distinguent pas moins les divers idiomes : les figures, par exemple, en présentent de très-disparates et souvent de tout-à-fait opposés : car le plus souvent, pour ne pas dire presque toujours, la figure qui est noble, grande et honnête dans une langue, est basse et indécente dans une autre. Ce sont ces rapports que le traducteur d'un ouvrage de goût doit bien saisir, discerner, et qu'il doit s'attacher à rendre dans la langue qu'il cultive. Il faut qu'il rende harmonie pour harmonie, les expressions nobles ou énergiques par des expressions de même nature, et des figures pour des figures.

Tous ces rapports disparaissent dans les lois : devant être généralement écrites dans un style simple, précis, quoique rédigées dans diverses langues, on pourrait dire qu'elles le sont toujours dans la même, parce que les rapports des figures et du nombre ne sont d'aucune considération dans ces sortes d'écrits : car bien loin d'être une beauté dans le style des lois, elles ne sont que des vices, que le législateur doit éviter soigneusement. Ce qu'il y a donc de plus essentiel et de plus important dans la traduction des lois, est la fidélité la plus scrupuleuse et la plus littérale. C'est aussi ce que nous nous sommes efforcé de faire dans la traduction que nous donnons aujourd'hui du Code et des Nouvelles de Justinien. Nous espérons qu'on nous saura quelque gré de l'attention que nous avons donnée à cet important ouvrage, et qu'il sera digne de paraître aux yeux du public éclairé.

On est étonné, en considérant le grand nombre des commentateurs des lois romaines, que personne n'ait entrepris de comprendre dans le cadre resserré d'une table cette infinité de lois compilées sans ordre, où il est impossible de distinguer celles dont on aurait besoin. Le jurisconsulte *Bréderode* avait tenté ce travail ; mais son ouvrage est si imparfait, qu'il en faisait désirer un autre. Nous espérons que la table que nous publierons, et dans laquelle nous éviterons les défauts qu'on rencontre dans celle de *Bréderode*, ne sera pas inutile aux amateurs de la célèbre législation des Romains.

La table générale et raisonnée des matières, qui paraîtra à la fin de l'ouvrage, sera comme le complément de la traduction complète du corps des lois romaines, qu'on aura, si l'on réunit ensemble la *Traduction des Institutes et du Digeste* de Hulot, et enfin celle du *Code et des Nouvelles* que nous publions.

AVIS AU LECTEUR.

Nous avons cru ne devoir pas traduire quelques lois *non authentiques*, intercalées, dans ces derniers tems, parmi les lois des premiers titres du code Justinien, et qu'on a extraites de divers recueils, tels que des actes des divers conciles présidés par les empereurs de Constantinople ou convoqués par leur ordre; car, outre que ces lois n'ont jamais été d'aucun usage depuis la destruction de l'empire grec, elles n'ont jamais fait partie du code de Justinien, et ne se rapportent qu'à des objets de pure discipline ecclésiastique. On aurait pu nous reprocher avec juste raison, si nous les avons rapportées, d'avoir grossi inutilement nos volumes. D'ailleurs les commentateurs des lois romaines, tels que le jurisconsulte *Brunemann* et autres, n'ont pas jugé à propos de les commenter. Le traducteur du code manuscrit déposé à la bibliothèque nationale, n'en fait non plus aucune mention.

Ces diverses constitutions sont toutes écrites en langue grecque. Le jurisconsulte *le Comte*, et quelques autres, les ont traduites en latin. La *Glose* les rapporte en grec et en latin. *Denis Godefroy* rapporte seulement la traduction latine.

La suppression que nous en avons faite dans notre édition a introduit une différence entr'elle et celle de *Godefroy* dans les cinq premiers titres; c'est pourquoi nous plaçons ici, pour la facilité des recherches, la concordance des numéros des lois de notre édition avec celle de *Godefroy*.

CONCORDANCE.

TITRE I^{er}. DE LA SOUVERAINE TRINITÉ, DE LA FOI CATHOLIQUE, etc.

La loi 3 de notre édition porte le n^o. 4 dans celle de *Godefroy*.

La loi 4, — le n^o. 16.

TIT. II. DES ÉGLISES, DE LEURS BIENS, etc.

La loi 15, — le n^o. 16.

La loi 16, — le n^o. 19.

La loi 17, — le n^o. 21.

La loi 18, — le n^o. 22.

La loi 19, — le n^o. 23.

TIT. III. DES ÉVÊQUES, DES CLERCS, etc.

La loi 29, — le n^o. 31.

La loi 30, — le n^o. 32.

La loi 31, — le n^o. 33.

La loi 32, — le n^o. 34.

La loi 33, — le n^o. 35.

La loi 34, — le n^o. 37.

La loi 35, — le n^o. 38.

La loi 36, — le n^o. 41.

La loi 37, — le n^o. 49.

La loi 38, — le n^o. 50.

La loi 39, — le n^o. 51.

La loi 40, — le n^o. 52.

La loi 41, — le n^o. 54.

La loi 42, — le n^o. 56.

TIT. IV. DU TRIBUNAL ÉPISCOPAL, etc.

La loi 5, — le n^o. 4.

La loi 6, — le n^o. 5.

La loi 7, — le n^o. 6.

La loi 8, — le n^o. 7.

La loi 9, — le n^o. 8.

La loi 10, — le n^o. 9.

La loi 11, — le n^o. 10.

La loi 12, — le n^o. 11.

La loi 13, — le n^o. 12.

La loi 14, — le n^o. 13.

La loi 17, — le n^o. 19.

La loi 18, — le n^o. 21.

La loi 19, — le n^o. 24.

La loi 20, — le n^o. 27.

La loi 21, — le n^o. 28.

La loi 22, — le n^o. 31.